RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le 09 septembre à 20 heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de CHAUNAY, sous la Présidence de Madame DEFORGES Déborah, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 03 septembre 2026

Présents : Mmes DEFORGES Déborah, **BALUSSEAU** Stessie **MICHELET** Caroline**, ANCHER** Maryline, **ESTEVE** Alexandra, **GRATON** Sidonie**, FRANCOIS** Renée, **Mrs LESCUYER** Jean-Pierre **TEXEREAU** Yohann**, TEXIER** Mathieu**, SOUCHE** Florent**, VUZE** Guillaume**, DESBOURDES** Alain

Quorum : 8

Absents : M. TERRANOVA Jean-Luc**, Mme SANTANA** Marion,

Pouvoirs : Mme SANTANA Marion a donné pouvoir à Mme DEFORGES Déborah
M. TERRANOVA Jean-Luc a donné pouvoir à M. DESBOURDES Alain

Secrétaire de séance : Mme FRANCOIS Renée a été nommé secrétaire de séance.

Avis sur le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2026

Le procès-verbal de la précédente séance est mis au vote et adopté à l'unanimité.

&&&&&&&&&&&&&&&&

ORDRE DU JOUR du 09 Septembre 2026

- Présentation projet agrivoltaïque
- Convention Mondial Relay
- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- Adhésion à la fourrière de la SPA
- Clôture de la caisse des écoles créée en 1995
- Approbation de devis
- Défraiement de M. Dufoyer pour la prestation du 19 septembre
- Vente de la parcelle XD70 à TDF

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Décisions du Maire
- Questions diverses :
  - ✓ Infos Enertrag
  - ✓ Médaille Maire honoraire

Délibération N° 20260909-1 Convention d'occupation du domaine publique – implantation d'une consigne automatisée « Mondial Relay »

Madame le Maire fait part au conseil de la demande d'implantation d'un locker « Mondial Relay » à côté de la poste. Pour permettre cette implantation, il convient de signer une convention d'occupation du domaine public. Elle serait d'une durée de 5 ans, renouvelable par la suite tous les ans. Le montant de la redevance annuelle est de 850€. Mondial Relay en assure l'entretien et la responsabilité en cas de dégradation.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant l'importance d'apporter des services aux administrés de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le projet d'implantation d'une consigne automatisée « Mondial Relay » à coté de la poste et la convention qui s'y rapporte suivant les éléments exposés ci-dessus**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous documents à intervenir**

Annexe « Convention Mondial Relay »

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – IMPLANTATION D'UNE CONSIGNE AUTOMATISEE

ENTRE :

La mairie de Chaunay, ayant pour adresse 41 Grande Rue – 86510 Chaunay, immatriculée sous le SIREN 218 600 682 00015, représenté par son maire, **Déborah DEFORGES** dument habilitée à l'effet des présentes.

Ci après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

La société Mondial Relay, S.A.S.U, ayant son siège social 1 avenue de l'Horizon, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Stéphane BEGNA Directeur Réseau dument habilité à l'effet des présentes.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « Mondial Relay »,

D'autre part,

Ensembles dénommées « les Parties » ou séparément une « Partie »

PRÉAMBULE

La Commune a décidé d'autoriser, l'implantation d'une consigne automatisée de dépôt et retrait des colis Mondial Relay.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l' « Emplacement » défini à l'article 5, pour son activité d'hébergement de Consignes automatisées de retrait (ci-après la Consigne).

Ce droit d'occupation est accordé pour l'implantation de Consignes automatisées de colis aux adresses :

28 Grande Rue _ 86510 Chaunay

ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Au terme de cette période, la Convention est automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si l'une des Parties informe par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de son intention de résilier la Convention au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans le respect des conditions de l'article 12.

Au terme de la Convention, l'Occupant sera tenu de quitter et de restituer les lieux dans leur état d'origine dans les conditions prévues par l'article 13.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

La présente Convention est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les lieux qui font l'objet de la Convention.

Sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente Convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Collectivité ;
- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 12.1.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à la date d'installation de la Consigne à :

- relayer à Mondial Relay toute demande ou plainte pouvant lui être transmise de la part des utilisateurs de la Consigne étant précisé que Mondial Relay reste responsable de la surveillance et de l'entretien de la Consigne ;
- garantir à Mondial Relay ou ses agents et/ou ses sous-traitants, l'accès aux Consignes ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de contrôler, nettoyer, entretenir et réparer les Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay si elle venait à constater un dommage, une dégradation ou tout autre problème sur la Consigne ;
- coopérer avec Mondial Relay en cas d'enquête en lien avec les Consignes,
- informer Mondial Relay dans un délai minimum de quatorze (14) jours avant le début de tous travaux prévus sur l'Emplacement dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement des Consignes;
- maintenir les espaces alentours des Consignes propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris susceptibles d'engendrer des dommages, d'entraver l'accès, la livraison et la collecte des colis des Consignes ;

La Collectivité fera son possible pour retirer tout obstacle ou remédier à toute perturbation dès qu'elle en aura eu connaissance. Dans le cas où l'accès à la Consigne serait obstruée pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences de cette obstruction sur le montant de la redevance fixé à l'article 9.

A défaut d'accord, l'une ou l'autre des Parties pourra décider de mettre fin à la présente convention d'occupation du domaine public.

La Collectivité ne doit rien faire qui suggérerait ou impliquerait que l'installation et l'exploitation des Équipements sur l'Emplacement est une initiative co-brandée ou co-promue entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle. Elle produira à première demande de Mondial Relay une attestation de ladite assurance.

ARTICLE 5 – EVALUATION TECHNIQUES, MISE A DISPOSITION ET OCCUPATION DES ESPACES

L'Emplacement mis à disposition par la Collectivité est identifié par le plan joint en Annexe 1.

Mondial Relay s'engage à procéder à une évaluation technique de l'Emplacement avant l'installation des équipements.

La Collectivité s'engage à accorder un accès à Mondial Relay pour permettre de réaliser l'évaluation et la préparation nécessaire de l'Emplacement d'implantation.

La Collectivité s'assurera que Mondial Relay dispose d'un accès suffisant pour lui permettre d'installer les Consignes à la date d'installation des Consignes convenue entre les Parties.

La date d'installation des Consignes est fixée d'un commun accord entre la Collectivité et Mondial Relay pour chaque Consigne.

La Collectivité ne fournit pas d'accès internet : l'exploitant doit prévoir une connexion indépendante, par exemple, de type GSM.

Un procès-verbal d'état des lieux est dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité et un représentant de l'Occupant au début et au terme de l'occupation.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'emplacement est utilisé par l'Occupant à usage exclusif d'exploitation d'une Consigne telle que détaillée dans son offre et annexée à la présente.

La Consigne raccordée électriquement devra s'insérer dans l'emplacement identifié sur le plan en annexe 1, dont les dimensions sont 3,939 m x 2,265 m x 0,696 m.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation de la présente Convention.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art propres à son activité.

Toute inobservation dûment notifiée à l'Occupant, et non remédiée dans les 30 jours de ladite notification, pourra justifier la résiliation de la présente Convention pour inobservation par l'Occupant de l'obligation notifiée.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications afférentes aux installations ou équipements et en tenir une copie à disposition de la Collectivité. Il s'agit notamment de la vérification du bon fonctionnement des équipements tels que le système d'ouverture des casiers mais également du système de vidéosurveillance, ainsi que l'entretien du maintien de l'équipement général en bon état.

Il ne peut réclamer à la Collectivité une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

Tout au long de la durée de la Convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'emplacement occupé et le matériel installé dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 7 – DEPLACEMENT DES CONSIGNES

Si la Collectivité demande, en raison de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le déplacement de la Consigne au sein de l'Emplacement, elle informera Mondial Relay par écrit et lui propose dans la mesure du possible, un nouvel Emplacement. Pour lever toute ambiguïté, le nouvel Emplacement ne doit pas être moins avantageux que l'emplacement existant. Après approbation du nouvel emplacement, Mondial Relay se chargera du transport vers le nouvel Emplacement dans les meilleurs délais.

Les frais liés au déplacement de la Consigne seront intégralement pris en charge par Mondial RelaySi Mondial Relay n'approuve pas le nouvel Emplacement proposé par la Collectivité, celle-ci propose une solution alternative à Mondial Relay dans un délai de 3 (trois) semaines.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Si, à la suite de cette proposition alternative, aucun accord sur le déplacement de la Consigne n'a été trouvé entre les Parties, la présente Convention sera résiliée dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente Convention et Mondial Relay retirera la Consigne de l'Emplacement.

La Collectivité procédera à une proratisation annuelle de la redevance d'ores et déjà versée en cas de départ anticipé.

ARTICLE 8 – SUPPORT DE COMMUNICATION

La Collectivité a la possibilité de faire connaître l'existence des Consignes et d'en favoriser l'utilisation, par l'apposition d'une enseigne ou d'une vitrophanie signalant la présence de l'équipement sur l'Emplacement.

Mondial Relay est autorisé à fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre de son activité prédéfinie à l'article 1er.

Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc.), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...).

Les photographies pourront être exploitées sur le territoire français, ainsi que sur l'ensemble des territoires dans lesquels sont présentes les enseignes Mondial Relay et InPost (enseigne du groupe auquel Mondial Relay appartient) dans tous les domaines (publicité, édition, presse, etc...), directement par Mondial Relay, ou par toute autre société du groupe InPost et la Collectivité durant la période de validité de la présente Convention.

Mondial Relay supprimera et fera supprimer par InPost si besoin, ces photographies de tout support, sans délai, au terme de la dite Convention.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public telle que définie par la présente convention, l'Occupant s'engage à verser à la Commune une **redevance annuelle d'un montant total de 850 euros** .

Cette redevance se décompose comme suit :

- **583.33 euros** au titre de la **redevance d'occupation du domaine public (RODP)** ;
- **266.67 euros** au titre d'un **forfait électrique**, correspondant à la consommation électrique du locker.

Cette redevance sera payée en début d'année en une fois sur présentation d'un avis d'échéance

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

Article 9.2 – Modalités de versement

Le montant de la redevance est versé d'avance, annuellement sur la base d'une année calendaire, par l'Occupant.

Le paiement doit être effectué à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, à l'ordre de Monsieur le Trésorier payeur général.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification de la présente Convention.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Article 9.3 – Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant, Mondial Relay contribuant financièrement aux frais d'électricité par le versement d'un forfait électrique tel que prévu au titre de la redevance annuelle.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente Convention, de son fait ou de celui de son personnel.

L'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de la gestion de Consignes et de l'Emplacement mis à disposition.

L'Occupant répondra des dégradations causées sur l'emplacement mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance, commises tant par lui que par son personnel, ou toute personne intervenant pour son compte.

La Collectivité n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de la Consigne.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans la Consigne implantée par l'Occupant.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les risques encourus par l'Occupant du fait de son activité et de l'utilisation de l'Emplacement seront assurés par lui.

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir sa responsabilité civile et son matériel. Il devra s'acquitter du paiement des primes et cotisations et en justifier, pour chaque année couverte par la présente Convention, par remise à la Collectivité de l'attestation d'assurance.

La responsabilité de l'Occupant sera limitée à l'égard de la Collectivité à un montant maximum de 200 000 Euros.

Les polices d'assurance incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité. En cas de sinistre, la Collectivité et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, pour tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres résultant d'incendie, dégât des eaux, explosions et risques annexes et réciproquement, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les sinistres résultant d'un mauvais fonctionnement des biens et installations appartenant à la Collectivité.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Occupant est tenue des obligations résultant de la présente Convention.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

En cas de non respect des présentes obligations, la Collectivité informera l'Occupant par le biais de l'envoi d'une lettre de recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure le devoir de l'Occupant de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Occupant disposera d'un délai (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect par l'Occupant, après expiration de ce délai d'un (1) mois, la Collectivité pourra être résiliée de plein droit la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour ce faire, elle en informe l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées par avance pour la période suivant le retrait de la Consigne et une indemnité couvrant les dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés.

En cas de retrait de la Consigne demandé par la Collectivité dans les douze (12) mois suivant la date d'installation de la ou des Consigne(s), la Collectivité prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des Consigne(s).

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 50% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement des Consignes.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité après trente-six (36) mois et avant cinq (5) ans à compter de la Date d'installation de l'Équipement, les Consignes seront retirées par Mondial Relay.

Article 12.3 – Résiliation pour convenance de l'Occupant

L'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment. Pour ce faire, il devra, dans un délai de préavis de deux mois minimum, avertir préalablement la Collectivité par lettre recommandée avec demande accusé de réception.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES LIEUX

Au terme de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer l'emplacement mis à disposition, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers, à l'exception du coffret électrique, et de le restituer en l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention.

A défaut, la Collectivité engagera toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir la libération et la restitution des lieux.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Collectivité et l'Occupant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Étant attaché à la présente Convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

L'autre Partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 – TRANSFERABILITE

Mondial Relay ne peut céder ou transférer ses droits et obligations nés du présent Contrat à ses filiales ou toute société membre de son groupe qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, pendant toute la durée de la Convention, des informations confidentielles concernant les activités, les prix, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf si cette information est divulguée (i) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de prendre connaissance de ce type d'informations afin de permettre à ladite partie d'exécuter ses obligations au titre de la Convention; ou (ii) en application de la réglementation applicable, à la demande d'un tribunal compétent ou de toute autorité règlementaire ou gouvernementale. Aucune des Parties n'a le droit d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Plan d'implantation de la Consigne

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Chaunay le ……

Pour la Commune de CHAUNAY

Le Maire,

Déborah DEFORGES

Pour Mondial Relay

Directeur Réseau

Stéphane BEGNA

Annexe 1 : Plan d'implantation de la consigne colis

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Délibération N° 20260909-2 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire indique que l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants en vertu de l'article L2121-8 du CGCT, et ce dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil.
De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal, et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.
Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND** acte et **APPROUVE** le contenu du règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération.

Annexe : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil et de ses différentes instances. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer, il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées, à la date de son adoption, par le code précité et auxquelles il convient de se référer (particulièrement chapitres I et III du Titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT).

Chaque membre du conseil municipal doit également s'engager à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 5 : Présidence
Article 6 : Quorum
Article 7 : Pouvoirs
Article 8 : Secrétariat de séance
Article 9 : Déroulement de la séance
Article 10 : Débats ordinaires
Article 11 : Votes
Article 12 : Suspension de séance
Article 13 : Amendements
Article 14 : Questions orales
Article 15 : Tenue des débats
Article 16 : Clôture de toute discussion
Article 17 : Accès et tenue du public
Article 18 : Séances à huis clos
Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux
Article 21 : Publicité des délibérations
Article 22 : Décisions prises par délégation

Chapitre IV : Commissions et Comités Consultatifs

Article 23 : Commissions municipales
Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 25 : Commission d'Appel d'Offres
Article 26 : Centre Communal d'Action Sociale
Article 27 : Commission communale des Impôts Directs
Article 28 : Comités consultatifs

Chapitre V : Droits des élus

Article 29 : Droit à la formation

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 31 : Modification du règlement
Article 32 : Application du règlement

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article. L. 2121-7 CGCT

« Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (…)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Tout déplacement du lieu de réunion du conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération du conseil municipal.

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe un mercredi de chaque mois à 20 h.

Article 2 : Convocations

Article L 2121-10 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire.

Article L2121-11 du CGCT

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion.
Elle est doublée par un envoi courrier traditionnel au domicile des élus accompagnée si nécessaire, d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération. Elle est en outre mentionnée au registre des

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

délibérations, affichée ou publiée. (Art. L. 2121-10 et L. 2121-12 CGCT).
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès au dossier

Art. L2121-13 CGCT.

« Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Art L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ».

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre II : Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 5 : Présidence

Art. L. 2121-14 CGCT

« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 : Quorum

Art. L. 2121-17 CGCT

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

« Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être obtenu en début de chaque séance, mais également au moment de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaitre au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance

Art. L. 2121-15 CGCT

« *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.»

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et de la constatation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Art. L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

Article 9 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 10 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée, lorsqu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 11 : Votes

Art. L. 2121-20 CGCT

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité absolue. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1. ***à main levée***
Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

2. ***au scrutin public par appel nominal***
Le vote à lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

3. ***au scrutin secret***
Il est voté au scrutin secret :

A- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

B- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Article 12 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 13 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil municipal.
Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 14 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre de la séance du Conseil municipal suivant. Seules les questions ayant fait l'objet d'une transmission 48 heures avant la séance sont obligatoirement traitées lors de celle-ci.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 15 : Tenue des débats

Par respect dû à leur fonction, et pour la bonne tenue des débats, les conseillers doivent exclusivement se consacrer à la séance à laquelle ils participent.

L'usage des téléphones portables et smartphones doit être strictement limité aux urgences et leur sonnerie doit être éteinte. Tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance (sorties intempestives, bavardages gênants, ...) est rappelé à l'ordre.

Article 16 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 17 : Accès et tenue du public

Art. L. 2121-18 alinéa 1er CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Le public et la presse sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18 : Séance à huis clos

Art. L. 2121-18 alinéa 2 CGCT

« Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Art. L. 2121-16 CGCT

« Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre III: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

Art. L. 2121-23 CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le maire ou son représentant, et le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la maire (ou la personne qui l'a remplacée) et le ou les secrétaires.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. Il appartient au conseil municipal de l'accepter ou de la refuser. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 21 : Publicité des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (Art L. 2121-25 CGCT

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune.

Il sera établi un recueil des actes administratifs comprenant les délibérations prises par le conseil municipal, y compris celles relatives aux différents documents budgétaires.

Article 22 : Décisions prises par délégation

La liste des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire est exposée lors de chaque conseil.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Article 23 : Commissions Municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

***Dans les communes de plus de 1 000 habitants**, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

Les commissions permanentes, composées des membres du conseil, sont les suivantes :

•**Commission Finances :**

Finances / Budget / Développement économique / Ressources Humaines en charge des Finances, de l'élaboration du budget de la commune et des perspectives financières, des différents dossiers liés au développement économique local, du développement du commerce de proximité et du suivi et de l'organisation du personnel.

• **Commission Urbanisme :**

Bâtiments communaux / Urbanisme / Cimetière / Accessibilité / Equipements sportifs travaille sur le suivi du patrimoine bâti communal, du suivi des équipements sportifs, l'urbanisation avec le suivi du Plan Local d'Urbanisation intercommunal, l'aménagement du cimetière,

• **Commission Education et Jeunesse** :

Scolaire / Péri Scolaire / Comité de pilotage de la cantine / Conseil municipal des jeunes travaille sur la gestion des intervenants en charge des activités périscolaires, de la garderie et de la cantine, sur la mise en place et l'animation du Conseil municipal des Jeunes.

• **Commission Associative** :

Vie associative-sport-culture / Fêtes et Cérémonies travaille en partenariat avec les associations communales afin de promouvoir une politique sportive et culturelle, et d'impulser et soutenir les évènements et fêtes locales.

• **Communication :**

En charge de la publication trimestriel du journal local communal, de la tenue du site internet, de la gestion des réseaux sociaux, travaille en partenariat avec les associations sur les publications des manifestations et la presse locale.

•**Commission voirie et Cadre de Vie** :

Voirie et chemin / Signalisation / Espaces verts / Matériel et équipement de voirie / petit matériel / Embellissement et fleurissement travaille sur le suivi des travaux de voirie, la signalisation communale, l'aménagement paysager et l'entretien des espaces verts et l'acquisition de petits matériels et de signalisations routières

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par voie électronique trois jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller sera convoqué ou invité et aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président et son vice-président deux jours au moins avant la réunion.

Article 25 : Commission d'appel d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par **l'article L 1411-5 du CGCT :**

(…) La commission est composée :

« **Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants**, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Les marchés Publics des collectivités territoriales sont passés et exécutés conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.
Cette commission est chargée d'examiner les candidatures, de dresser la liste des candidats autorisés à soumettre une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres, de les examiner et de donner son avis sur celles-ci. De la même façon elle émet un avis sur tout avenant modifiant de plus de 5% le montant initial.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Article 26 : Centre Communal d'Action Sociale

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

Article 27 : Commission communal des Impôts Directs

Le rôle de cette commission s'exerce en matière de contributions directes. La commission et le représentant des services fiscaux procèdent à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.

Article 28 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Chapitre V: Droits des élus

Article 29 : Droit à la formation

Les conseillers bénéficient d'un droit à la formation (art. L. 2123-12 CGCT)

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Chaunay à compter de son adoption le 9 septembre 2026.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Délibération N°20260909-3 Adhésion au service de fourrière de la SPA au 1er novembre 2026

Madame le Maire informe le conseil de la cession du fonds de commerce de l'entreprise ANIMAL'OR à la SPA au 1er novembre 2026. La SPA va assurer la continuité du service fourrière à compter de cette date. Animal'or a adressé à la commune une lettre de résiliation du contrat de service fourrière animale avec la commune de Chaunay au 31.10.26 et un nouveau contrat a été adressé par la SPA à la même date. Animal'Or remboursera les mois de novembre et décembre déjà payés par la commune. La redevance demandée par la SPA est de 1.75 ttc par habitants pour les deux mois restants de 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**,

- **Approuve la résiliation du contrat de service fourrière animale avec l'entreprise ANIMAL'OR au 31.10.2026**
- **Approuve le nouveau contrat de service fourrière animale avec la SPA au 1er novembre 2026 avec un montant de redevance à 1.75€ttc par habitants,**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération**

Délibération N°20260909-4 Clôture de la caisse des écoles – SIRET 268 604 238 00017

Madame le Maire informe le conseil de l'existence d'une caisse des écoles, créée en 1995, inactive depuis de nombreuses années, mais pour laquelle il est nécessaire de réaliser des déclarations telle que le RSU. Par conséquent elle propose la clôture administrative de cette entité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la clôture administrative de la caisse des écoles immatriculée à l'INSEE sous le N° de SIRET 268 604 238 00017
- Dit que la délibération sera adressée à l'INSEE afin de dissoudre cette structure juridique

Délibération N° 20260909-5 Devis huisseries école primaire Francine Poitevin

Madame le Maire présente deux devis complémentaires de l'entreprise DUTEIL Thomas portant sur deux fenêtres à remplacer, oubliées dans le bouquet de travaux que M. Duteil a déjà réalisé pour la rentrée scolaire, à l'école primaire Francine Poitevin :

- Fenêtre salle d'art plastique : .....450.41€ ht
- Fenêtre de la bibliothèque : .....851.24€ ht

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention (Sidonie Graton), le conseil municipal :

- **Approuve les deux devis de l'entreprise DUTEIL pour un montant global de 1 301.65 € ht pour le changement de deux fenêtres à l'école primaire**
- **Autorise madame le maire a signer les devis et commander les travaux**

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

Délibération N° 20260909-6 Devis stores à la salle des fêtes et à la poste

M. LESCUYER Jean-Pierre, 1er adjoint en charge des bâtiments, présente des devis portant sur la fourniture et la pose de stores à la salle des fêtes et à la poste :

	HT	TTC	
6 Stores salle des fêtes manuels			
SARL Moreau Fabri métal	4 796,40 €	5 755,68 €	
Bétin et Cie	3 352,80 €	4 023,36 €	
Komilfo	3 288,84 €	3 946,61 €	
6 Stores salle des fêtes motorisés			
SARL Moreau Fabri métal	7 189,68 €	8 627,61 €	
Bétin et Cie	5 170,80 €	5 687,88 €	10%
Komilfo	6 158,95 €	7 390,74 €	
5 Stores la Poste			
SARL Moreau Fabri métal	8 141,82 €	9 770,19 €	Extérieur
Bétin et Cie	2 462,40 €	2 954,88 €	Coupe feu / insèré dans les pare close
Komilfo	1 674,55 €	2 009,46 €	basic

M. Texier demande s'il ne vaudrait pas mieux installer une clim. Mme le maire répond qu'il va falloir faire des choix et que la clim ne pourra pas être installée partout. Plusieurs élus font remarquer que la clim sur un bâtiment très vitré va être énergivore..

Le conseil municipal,

Considérant le peu d'écart entre les deux entreprises Bétin et Komilfo sur les stores manuels de la salle des fêtes et la qualité supérieure proposée par l'entreprise Bétin sur les stores de la poste ;
Considérant la proximité de l'entreprise Bétin ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Retient les devis de l'entreprise Bétin arrêtés à 3 352.80 € ht pour la salle des fêtes et 2 462.40€ ht pour la poste**
- **Autorise madame le Maire à signer les devis et commander les travaux**

Délibération N° 20260909-7 Subvention à l'association Musique refrains et Danse – animation de la journée du 19 septembre

Madame le Maire informe le conseil que M. Dufoyer domicilié à Antrigé sur la commune de Chaunay, vient de créer une association nommée « **Musique refrains et Danse ».** Cette association va animer le premier après-midi récréatif prévu le 19 septembre. Pour ce faire, l'association s'est dotée de matériel de

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

sonorisation. Afin de soutenir cette nouvelle association qui souhaite s'investir dans les animations musicales de la commune, Madame le Maire prose le versement de 300€ à cette association sous forme d'une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'attribuer une subvention de 300€ à l'association « Musique refrains et Danse »**
- **Autorise madame le maire à procéder au versement**

Délibération N° 20260909-8 Vente de la parcelle XD70 « la garenne » à TDF – implantation d'une antenne d'émission pour Bouygues

Madame le Maire informe le conseil de la proposition de TDF souhaitant implanter une antenne radioélectrique audiovisuel et de télécommunications sur la parcelle
XD 015. Le prix de la parcelle est fixée à 10 000€. Cette proposition avait été validée par le précédent conseil par délibération N°20250703-8. Suite à la cession des parcelles « délaissées » de la LGV à la commune, ce numéro de parcelle a été modifié et est aujourd'hui cadastrée XD70 pour une contenance de 7 020m². Madame le maire demande donc au conseil de bien vouloir valider cette vente avec la nouvelle référence cadastrale XD70.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la vente de la parcelle cadastrée XD70 « la Garenne » d'une contenance de 7 020 m² au prix de 10 000€.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir ainsi que l'acte authentique de vente.

Délibération N° 20260909-9 Modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment ses article L214-1-3 et L214-2-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son articles 17 ;

VU la loi n°2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance ;

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relatives aux services aux familles, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n° 2025SPM/08 en date 12 mai 2025 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2025SPM/04 en date du 1er avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération n°28 du 28 mai 2024 portant engagement dans la Convention territoriale globale 2024-2027

VU l'avis favorable de la Commission finances et affaires juridiques en date du 29 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance, jeunesse : l'accueil de la petite-enfance (comprenant le multi-accueil, RAM, LAEP) ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relatives aux services aux familles a remplacé les Relais d'Assistantes maternelles (RAM) par les Relais Petite Enfance (RPE) en modifiant l'article L214-2-1 du Code l'Action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi donne à la commune le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant par la création de l'article L214-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'article L214-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que les communes peuvent déléguer le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à l'établissement public de coopération intercommunal auxquelles elles appartiennent ;

CONSIDERANT que la mention du statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans les statuts de la communauté de communes permettra de recevoir de la part de l'État le fond de compensation financière prévu pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance dans les conditions prévues par l'article unique de la loi n°2026-442 du 4 juin 2026 ;

Il convient de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec les récentes évolutions législatives et réglementaires en matière de petite-enfance.

<u>À cet effet il est nécessaire de modifier comme suit :</u>

La compétence supplémentaire :

En matière de petite-enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- **L'accueil de la petite enfance et la planification de la politique petite enfance en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (comprenant EAJE PSU, RPE, LAEP)**
- Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)

Le reste sans changement.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

LE CONSEIL MUNCIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à la petite-enfance comme définie ci-dessus ;
- DECIDE de modifier ses statuts de la manière suivante :

La compétence supplémentaire :
En matière de petite-enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- **L'accueil de la petite enfance et la planification de la politique petite enfance en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (comprenant EAJE PSU, RPE, LAEP)**
- Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)

- AUTORISE Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour l'exécution de cette délibération

Délibération N° 20260909-10 Demande de médaille « Maire Honoraire »

Madame le Maire informe le conseil de son souhait de déposer une demande de médaille de « Maire Honoraire » pour M. Guy Sauvaitre, précédent Maire de Chaunay. Elle souhaite lui remettre cette distinction le jour des vœux 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions (Mrs Desbourdes, Terranova et Mme François)

- Approuve la demande de médaille de « Maire Honoraire » pour le précédent Maire, Guy Sauvaitre

Questions diverses :

- Mme le Maire expose l'entrevue qu'elle a eu avec des représentants de la société ENERTRAG qui travaille sur un projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire nord de la commune de Chaunay. Ils ont déjà deux parcs éoliens sur Château-Garnier et Plibou. Mme le Maire a précisé qu'elle avait signé le moratoire demandé par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et qu'elle ne pouvait, par conséquent, soutenir ce projet, tout en ayant conscience que ce sont les services de l'Etat qui ont le dernier mot.
- Les premiers travaux de dévoiements de la voie de contournement du bourg commenceront fin 2026 et les travaux de voirie en mars 2027 avec une durée de travaux prévue de 8 mois.

- Sidonie Graton signale des bosses sur les routes Pouvet et Tagné, juste refaites. Florent Souché doit aller vérifier.

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517

- L'organisation de l'après-midi récréatif est évoqué et notamment le transport des résidents des Ehpad et foyer logement
- Renée François demande aux élus de lui faire passer les infos pour la double page du p'tit chaunaisien avant le 21/09. La distribution est prévue semaine 42
    - Mathieu Texier évoque la demande de devis pour les panneaux acoustiques pour le réfectoire de l'école. Il ne peut en demander sans faire, au préalable, une étude phonique.

Liste des décisions :

Mme le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire :

07/2026 DIA 24 BENA

décide de ne pas exercer le droit de préemption de la commune sur le bien cadastré section AN n°85-86-90, situés au N°24, au lieu-dit BENA ;

08/2026 Achat défibrilateur – stade

décide d'acquérir un défibrillateur reconditionné auprès de l'entreprise Handipharm, d'un montant de 888€ ttc en remplacement de l'ancien installé au stade.

09/2026 DIA 17 Grande Rue

décide de ne pas exercer le droit de préemption de la commune sur le bien cadastré section AC n°23 et 24, situés au N°17, Grande Rue ;

10/2026 DIA 78 Biarge

décide de ne pas exercer le droit de préemption de la commune sur le bien cadastré section AD n°93 et 94, situés au N°78, au lieu-dit « Biarge » ;

11/2026 Achat de coussins berlinois

Considérant le devis de l'entreprise PROZON pour 4 coussins berlinois d'un montant total de 2 634.19€ ttc qui annule et remplace la décision N°3/2026, décide d'acquérir 4 coussins berlinois auprès de l'entreprise PROZON au prix de 2 634.19€ ttc

La séance est levée à 22h15.

Mme Le Maire,
Déborah DEFORGES

La secrétaire de séance
Renée FRANCOIS

Mise en ligne le : 21/10/2026 12:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Chaunay
https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/83517